



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ÉTABLISSEMENTS RAZ ET SES FILS

8 place des Pacauds
63220 Dore-L'église

Références : 20260408-RAP-63-0276-Insp090326-Raz-DoreLEglise
Code AIOT : 0005601400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement ÉTABLISSEMENTS RAZ ET SES FILS implanté LE BOURG 63220 Dore-l'Église. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise en demeure n°20251989 du 24 novembre 2025
Risque incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉTABLISSEMENTS RAZ ET SES FILS
- LE BOURG 63220 Dore-l'Église
- Code AIOT : 0005601400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Raz et ses Fils est autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral n°16-00083 du 12 janvier 2016 à exploiter une scierie et des installations connexes implantées sur la commune de Dore-l'Eglise. Elle est spécialisée dans la fabrication de bois de charpente. Du fait des évolutions de la nomenclature, le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 11 décembre 2025 relatif à l'évolution des activités exercées sans extension géographique, à savoir :

- l'arrêt des activités de sciage (première transformation du bois),
- le remplacement des cuves de traitement du bois par de nouvelles installations,
- l'installation d'une unité de séchage et d'une unité de raboterie et refente du bois (seconde transformation du bois).

En complément du porter à connaissance, l'exploitant a précisé le jour de l'inspection qu'il souhaite lancer les travaux à partir du mois d'avril 2026 pour une réception et une mise en service pour septembre 2026. Ces travaux concernent :

- la construction d'un merlon en bordure du site ;
- la construction du bassin d'orage avec séparateur d'hydrocarbures (dimensionnement en cours auprès du bureau d'étude AMARISK) ;
- la construction d'un nouvel atelier accueillant les nouvelles cuves de traitement en remplacement des anciennes cuves (qui seront supprimées) et la ligne de rabotage de seconde transformation du bois en remplacement des activités de sciage de première transformation (qui seront démantelées et vendues).

Ainsi l'inspection des installations classées constate que :

- le bassin d'orage est une prescription réglementaire prévue par les articles 4.3.5 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 ;
- le remplacement des installations visées par la rubrique 2415 va induire une baisse des capacités de traitement (toutefois pas d'évolution du classement ICPE pour la rubrique 2415) ;
- les activités de sciage de première transformation seront arrêtées pour développer des activités de seconde transformation du bois (installations de raboterie et refente) nécessitant une puissance moindre par rapport à celle actuellement autorisée (baisse de la puissance totale des machines sans évolution du classement ICPE pour la rubrique 2410).

L'exploitant a bien précisé que les travaux se feront de manière parallélisée aux activités existantes pour qu'elles soient maintenues. La mise en service des nouvelles installations ne se fera uniquement qu'après l'arrêt des anciennes activités. **Ainsi il n'y aura aucun cumul des activités existantes et nouvelles.**

L'inspection des installations classées tient à préciser que conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. De plus, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- d'informer Madame la Préfète par courrier des travaux et de son planning d'exécution ;
- de transmettre un plan d'ensemble et un plan de masse du site avec les nouvelles installations (y compris le plan des réseaux) ;
- de s'assurer que le bassin d'orage soit conforme aux règles de l'art et notamment au SDAGE Loire Bretagne et de transmettre le calcul de dimensionnement de ce bassin ;
- de s'assurer que le bâtiment accueillant les nouvelles installations de traitement de bois (visées par la rubrique 2415) et de travail du bois (visées par la rubrique 2410) respectent les dispositions

des AMPG applicables et de transmettre les analyses de conformité correspondantes ;
Sous ces conditions, l'inspection des installations classées ne s'oppose pas à ces travaux. La mise à jour de l'arrêté préfectoral du site se fera à l'issue de l'instruction du dossier déposé en décembre 2025 et qui va faire l'objet d'une demande de compléments.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.3.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Interdiction de feu	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.4.2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Stockages du bois sur le site	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.4.4	/	Sans objet
6	Permis d'intervention ou permis de feu	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées attend un positionnement de l'exploitant sur la détection incendie dans le cadre des futurs travaux pour pouvoir lever la mise en demeure du 24 novembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2026
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2016</u> <i>Installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois</i> Le bois est traité par trempage à l'aide de trois bacs (dont un pour l'application de peinture par trempage) en rétention entièrement sous abri des intempéries sur une dalle en béton étanche. Les volumes des cuves de rétention sont supérieurs aux volumes des bacs de traitement. Le remplissage des bacs doit s'effectuer en présence de la personne responsable du traitement. Chaque bac est équipé de système anti-débordement relié à un contacteur installé à un niveau haut du bain, bloquant la descente de la charge de bois à traiter et déclenchant une alarme. Des dispositifs doivent permettre de détecter la présence de liquide au fond des rétentions et les fuites du bac de traitement. Ces dispositifs sont maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore et visuelle. Les cuves de traitement ont une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. <u>Article 4.9 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023</u> <i>Capacité de rétention et stockages.</i> I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. - Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite). ... IV. - Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. V. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. VI. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Constats : Lors du suivi des constats de l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 24 novembre 2025 les éléments suivants : - une note de service datée du 13/11/2025 demandant de tenir les bacs de rétention propres selon la procédure de nettoyage établie. Une photo montre un bac nettoyé sans déchet. - une procédure de vérification des sondes (V1 du 10/11/2025) pour assurer la vérification périodique du bon fonctionnement des sondes de niveau conductives installées dans les bacs de rétention, afin de garantir la détection d'une présence anormale de liquide (fuite ou débordement). Il est mis en évidence la présence d'un flotteur anti débordement et de sondes à électrodes conductives utilisées pour la détection de liquides conducteurs (eau, solutions aqueuses, effluents) dans rétention. L'inspection des installations classées a vérifié le 9 mars 2026 : - la propreté des deux bacs de rétention, - la présence du système anti-débordement et de détection de fuite des cuves de traitement du bois. <u>L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2025 est levé à l'issue de la visite d'inspection du 9 mars 2026.</u> Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Levée de mise en demeure
--

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2026
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. ... L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. ...
Constats : L'exploitant a transmis le 11 décembre 2025 à l'inspection des installations classées le porter à connaissance du site de Dore-l'Eglise pour une évolution des activités exercées sans modification de l'emprise de l'établissement. Toutefois, ce document ne présente pas la position de l'exploitant concernant la détection incendie. En séance le 9 mars 2026, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées qu'il ne souhaitait pas intégrer la détection incendie sur les installations actuelles car des modifications sont à venir prochainement sur le site de Dore-L'Eglise. A ce stade, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanctions administratives suite à la non levée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2025. Il demande à l'exploitant de positionner son futur projet par rapport à la présente prescription et d'indiquer les locaux qui seront équipés d'une détection incendie. Ce point sera examiné et suivi dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance ou d'une prochaine inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations demande à l'exploitant de positionner son futur projet par rapport à la présente prescription et d'indiquer les locaux qui seront équipés d'une détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockages du bois sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages du bois sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2025
Prescription contrôlée : Les stocks sont disposés en îlots, conformément à l'étude de dangers produite par l'exploitant afin d'éviter toute propagation d'un incendie d'un îlot à l'autre.
Constats : L'exploitant a transmis le 20 novembre 2025 une note de service datée du 13 novembre 2025 pour l'organisation des stockages extérieurs. L'inspection des installations classées a vérifié le positionnement des stockages extérieurs le 9 mars 2026. <u>L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2025 est levé à l'issue de la visite d'inspection du 9 mars 2026.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Interdiction de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : Aucun panneau ou autre forme de communication ne reprend la présente prescription sur le site de Dore L'Eglise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une information sur site à destination des salariés, visiteurs et entreprises extérieures concernant la présente prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Constats : Aucune entreprise extérieure n'intervient sur le site pour la maintenance des équipements et les derniers travaux sur site remontent à plusieurs années. La maintenance est gérée en interne par le mécanicien du site (ancien pompier). L'établissement pratique donc peu de plans de prévention. Les futurs travaux seront encadrés d'un coordinateur SPS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Permis d'intervention ou permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention ou permis de feu
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Seul le mécanicien réalise les travaux par point chaud. Le dernier permis feu réalisé sur le site date du 13 février 2026 pour une intervention sur l'écorceuse. Tous travaux sur site font l'objet d'une réception avec vérification ainsi que d'une surveillance par des rondes régulières par le mécanicien ou un remplaçant s'il n'est pas disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Stockages du bois sur le site



IMG_20260309_160843_705



IMG_20260309_160852_855